

## Article R4222-20 du Code du travail - Aération - Assainissement

Date de mise à jour : 12 Avril 2023

### Notre analyse

L'employeur doit veiller au maintien des installations d'aération et d'assainissement en bon état de fonctionnement et doit assurer régulièrement le contrôle de ces installations.

## Article R4222-20 du Code du travail - Aération - Assainissement

L'employeur maintient l'ensemble des installations mentionnées au présent chapitre en bon état de fonctionnement et en assure régulièrement le contrôle.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -  
Santé et sécurité :  
démarche, méthodes et  
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de  
travail – obligations des  
maîtres d'ouvrage.  
Règlementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Aération et assainissement

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le dossier d'installation de  
ventilation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Focus juridique - Contrôle  
des installations de  
ventilation : quelles sont  
les obligations de  
l'employeur ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)